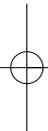




Table des matières

1. Introduction	6
2. Informations générales	8
2.1. Missions	9
2.2. Effectif	10
2.3. Budget	11
3. Aides octroyées - réalisations	13
3.1. Soutien de la R&D des entreprises	13
3.1.1. Projets de recherche appliquée	13
3.1.2. Etudes de faisabilité, dépôt et maintien de brevets, aide aux inventeurs isolés	17
3.1.3. Soutien sectoriel	17
3.2. Aides aux universités et hautes écoles	19
3.2.1. Projets à finalité économique (programmes régionaux)	19
3.2.2. Projets à finalité non économique	22
3.3. Promotion de la recherche et actions diverses	25
3.3.1. Promotion	25
3.3.2. Etudes thématiques	25
3.3.3. Domaine Latour de Freins	26
3.4. Représentation, information et communication	27
3.5. Conseil de la Politique Scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale	27
3.6. Frais d'expertises et d'études	28
4. Financement de l'IRSIB	29
5. Conclusion	29
6. Personnel de l'IRSIB	31
Annexes	33





Institut d'encouragement
de la Recherche Scientifique
et de l'Innovation de Bruxelles

IRSIB
Rapport d'activités 2004



1. Introduction

Ce rapport d'activités concerne les actions d'encouragement et de soutien à la recherche scientifique entreprises, en 2004, par la Région de Bruxelles-Capitale. Il s'agit d'une année de transition puisque ces tâches ont été effectuées la première moitié de l'année par la Direction Recherche et Innovation du MRBC en collaboration avec la Division Compétitivité du Service Public Fédéral Economie (ex-IRSIA), et ensuite par l'Institut d'encouragement de la Recherche Scientifique et de l'Innovation de Bruxelles – IRSIB.

En effet, cette nouvelle structure, Organisme d'Intérêt Public régional de catégorie A, créée par l'Ordonnance du 16 juin 2003 (annexe 1), a été mise en place le 1 juillet 2004 au Domaine Latour de Freins, à Uccle, où elle occupe une partie du premier étage.

La création de l'IRSIB répond à la nécessité de disposer d'une Administration unique pour mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de recherche et développement dans la Région de Bruxelles Capitale. Pour l'accomplissement de ses missions, l'IRSIB agit sous la direction du Ministre du Gouvernement Bruxellois chargé de la Recherche Scientifique.



Dans ce cadre, suite à l'abrogation de l'article 25 de la loi du 30 décembre 1970, dite loi de l'expansion économique, l'Institut est responsable de la bonne application de l'ordonnance du 21 février 2002 relative à l'encouragement et au financement de la recherche et de l'innovation (annexe 2).

Ainsi l'IRSIB constitue l'instrument principal du Gouvernement pour la réalisation de sa politique d'encouragement financier de la R&D. L'objectif de l'IRSIB est de contribuer au soutien et au renforcement du potentiel d'innovation de la Région et d'être l'interlocuteur privilégié du monde de la recherche scientifique régional (entreprises, universités, hautes écoles, centres de recherche, centres d'excellence).

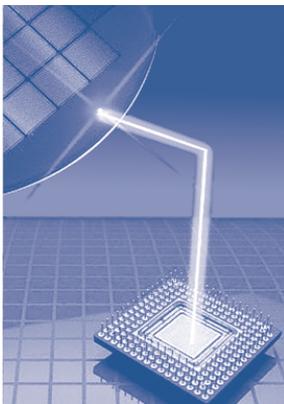
De par ses missions et son statut, les activités de l'IRSIB sont complémentaires à celles de divers autres acteurs régionaux (ABE, SDRB, SRIB, Administration de l'Economie et de l'Emploi,...).



2. Informations générales

Présentation schématique des activités principales

Soutien des entreprises	Soutien des universités	Promotion recherche	Représentation	CPS
<ul style="list-style-type: none"> - Recherche industrielle - Développement préconcurrentiel - Etudes de faisabilité - Brevets - Inventeurs - Centres collectifs 	<p>Finalité économique:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Programmes régionaux: <ul style="list-style-type: none"> • Interfaces • Projets ciblés • Projets européens <p>Finalité non économique:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Research in Brussels - Prospective Research for Brussels - Projets thématiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Colloques - Salons - Communication - Actions diverses 	<ul style="list-style-type: none"> - Fédéral - Europe (Eureka,...) - Accords de coopération 	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil - Groupes de travail





2.1. Missions

Les principales missions de l'IRSIB, en concordance avec l'ordonnance du 16 juin 2003, sont:

- le soutien de projets de R& D à finalité économique des entreprises: aide à la recherche industrielle, au développement pré-concurrentiel, à des études de faisabilité, au dépôt et au maintien de brevets, aux inventeurs isolés et aux services connexes à la recherche. Ces aides sont octroyées en vertu de l'ordonnance du 21 février 2002 et de son arrêté d'exécution du 18 juillet 2002 (annexes 2 et 3);
- le soutien de programmes à finalité économique de centres sectoriels de recherche collective, plus particulièrement d'activités de guidance et de transfert technologique;
- le soutien de programmes de R&D visant une valorisation à terme (programme régionaux): cette aide est essentiellement orientée vers les universités et hautes écoles et vise le transfert de connaissances des universités et hautes écoles vers le tissu économique bruxellois; il s'agit du fonctionnement des cellules d'interface, de projets de recherche ciblés sur des thèmes d'intérêt régional et de projets européens;
- le soutien de la recherche à finalité non économique effectuée au sein des universités et hautes écoles, avec principalement les programmes "Research in Brussels" et "Prospective Research for Brussels" ainsi que le soutien d'études thématiques;



- le soutien et la réalisation d'actions de promotion de la recherche scientifique, de communication et d'information, de colloques, etc.;
- la représentation de la Région auprès d'instances régionales, fédérales, européennes et internationales axées sur la coordination de la recherche ;
- le Secrétariat du Conseil de la Politique Scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ces missions de soutien financier à la recherche se concrétisent par la création de dossiers d'aide et leur gestion par l'IRSIB comprenant les opérations suivantes:

- instruction de la demande d'aide ;
- rédaction de rapports d'analyse et de propositions de décision, rédaction de notes au Gouvernement et des titres juridiques (arrêtés, contrats), demandes d'avis et d'accords budgétaires préalables aux prises de décision ;
- suivi scientifique, administratif et financier de l'activité soutenue (examen des rapports d'activités, organisation de comités d'accompagnement, vérification de l'utilisation des fonds) ;
- gestion budgétaire des crédits attribués à la recherche.



2.2. Effectif

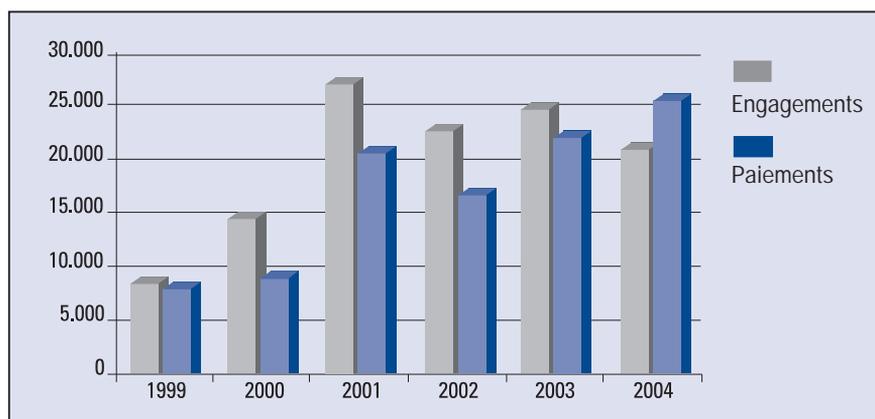
L'IRSIB disposait au total de 12 personnes fin 2004 : 6 agents de niveau A, 2 agents de niveau D et 4 intérimaires engagés à titre exceptionnel

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant le cadre organique prévoit un total de 30 agents. Il est évident que l'effectif réduit ne permet pas de remplir toutes les missions prévues. Dans ce contexte, le personnel en place s'est attaché à poursuivre et maintenir les actions et formules existantes de manière à sauvegarder le soutien au tissu de recherche industriel et académique de la Région, tout en préparant l'avenir de l'Institut. La motivation de l'ensemble de l'équipe a permis de relever ce défi et de créer simultanément les bases d'un outil performant.

2.3. Budget

Le tableau et le graphique correspondant ci-dessous donnent un aperçu de l'évolution depuis 1999 du budget global de la Région, alloué à la R&D. En plus de l'évolution du montant des engagements, qui représente le niveau annuel des décisions d'octroi de subventions pouvant couvrir plusieurs années, ces tableau et graphique montrent également le niveau des paiements qui découle d'une part des engagements de l'année en question et des engagements des années précédentes et, d'autre part, de la réalisation effective des projets octroyés.

Année	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Engagements (k€)	8.238	14.318	26.944	22.292	24.443	20.693
Paiements (k€)	7.853	8.818	20.439	16.540	21.799	25.352



Après une année "record" en 2001 en raison de la Présidence du Conseil Recherche exercée par la Région dans le cadre de la Présidence belge de l'Union Européenne, le budget des engagements a subi un tassement. Les niveaux d'engagements pris depuis 2001 ont fortement influencé le niveau des paiements en 2004, ce qui a nécessité une stabilisation temporaire des engagements en 2004 à environ 20 millions d'euros, de manière à pouvoir créer un équilibre engagements/ paiements à l'avenir.

Ceci étant, on constate globalement une augmentation considérable des crédits utilisés depuis 1999. L'augmentation n'est pas totalement linéaire et ceci s'explique d'une part par le portefeuille des demandes introduites et, d'autre part, par la qualité des projets retenus. Il est cependant clair qu'en fonction de l'augmentation des crédits dévolus à la recherche, le monde académique et les entreprises ont répondu à l'effort de rattrapage consenti par la Région et le volume de la demande a fortement augmenté depuis 5 ans.

Au total, 504 dossiers ont été traités en 2004 soit 150 nouveaux engagements, 70 demandes qui n'ont pas abouti à un soutien, et



284 engagés avant le 31/12/2004 (parmi les 284 anciens dossiers, 251 sont des dossiers d'une durée supérieure à une année et 33 sont d'une durée inférieure à un an).

3. Aides octroyées - réalisations

3.1. Soutien de la R&D des entreprises

Consciente de l'importance de l'innovation pour le développement économique, la Région a mis en place différentes formules d'aide. La gestion de ces formules constitue une mission clef de l'IRSIB aussi bien en ce qui concerne les moyens financiers mis en oeuvre que le volume des tâches d'analyse des projets des universités et des entreprises bruxelloises, d'une part, et de suivi des projets retenus pour une aide financière, d'autre part.



3.1.1. Projets de recherche appliquée

Au niveau de la recherche appliquée on distingue, en accord avec les directives européennes, en application de l'ordonnance du 21 février 2002 et de son arrêté d'exécution du 18 juillet 2002, la recherche industrielle et le développement préconcurrentiel.

Les projets de recherche industrielle (projets R) concernent des recherches appliquées de base à caractère générique, visant à acquérir des connaissances permettant la mise au point de nouveaux produits ou procédés. Pour ce type de projets l'ordonnance prévoit l'octroi de subsides de 50 à 75 % du budget retenu.



Les projets de développement préconcurrentiel (projets D) concernent, souvent à partir de travaux de recherche préalables, la mise au point ou l'amélioration de produits ou de procédés par le biais de prototypes. Deux types de financements sont prévus dans ce cas, soit des subsides de 25 à 50% du budget retenu (projets DS), soit des avances remboursables de 40 à 65 % du budget retenu (projets DA).

Ces taux d'intervention sont fonction de la taille de l'entreprise, d'une collaboration substantielle avec un laboratoire universitaire ou équivalent et de la présence d'un partenariat transnational.

Les principaux critères de sélection sont: le caractère innovant du projet, la qualité et le réalisme du programme, la compétence de l'équipe en charge, les possibilités de valorisation en Région bruxelloise et la capacité financière et structurelle de l'entreprise d'apporter sa quote-part financière et de mener le projet à terme, y compris la valorisation des résultats escomptés.

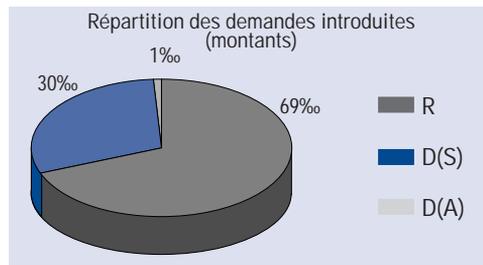
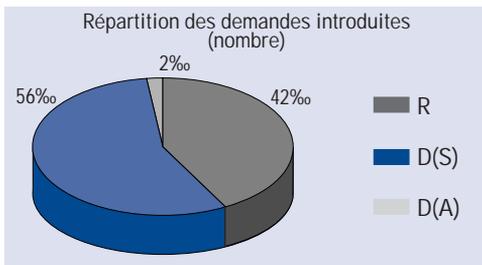
En 2004, le portefeuille de demande (R + DS + DA) comportait 48 projets. Après l'analyse par l'IRSIB, 21 ont été retenus, dont 16 destinés à des PME. Les listes des projets retenus se trouvent en annexes 4 (projets R) et 5 (projets D).



STATISTIQUES 2004

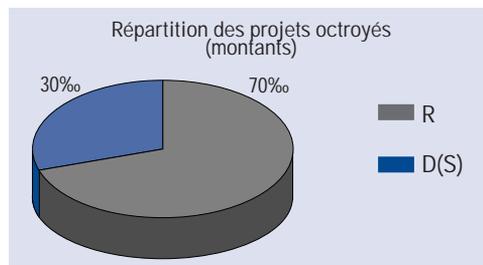
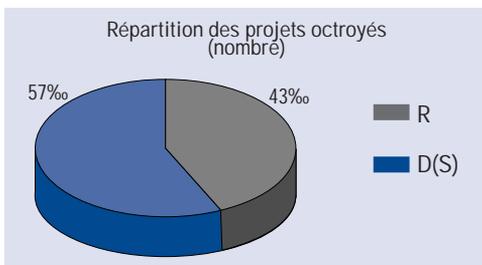
Demandes introduites

	nombre	(%)	montant (k€)	(%)
R	20	42	10.417	69
DS	27	56	4.500	30
DA	1	2	237	1
	48		15.154	



Projets octroyés

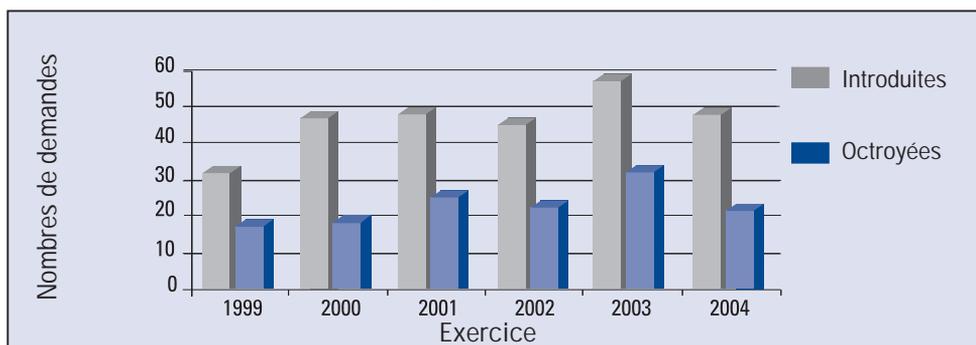
	nombre	(%)	montant (k€)	(%)
R	9	43	4.944	70
DS	12	57	2.166	30
DA	0	0	0	0
	21		7.110	



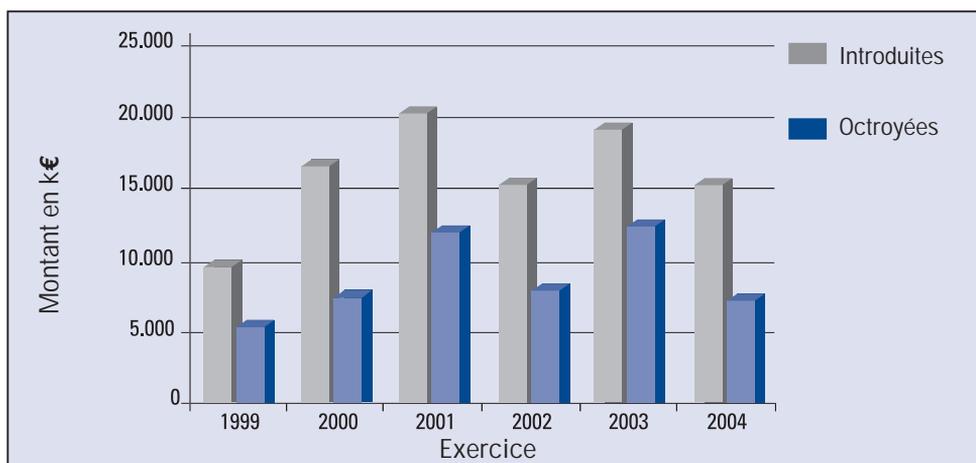


Parallèlement à l'analyse approfondie des dossiers introduits, l'IRSIB a assuré, en 2004, le suivi scientifique, administratif et financier de 48 dossiers de recherche et de 37 dossiers de développements en cours suite aux décisions antérieures au 1 janvier 2004.

Evolution 1999-2004 en nombre de projets



Evolution 1999-2004 en montants





3.1.2. Etudes de faisabilité, dépôt et maintien de brevets, aide aux inventeurs isolés

En plus du soutien aux projets de recherche industrielle et de développement préconcurrentiel, l'ordonnance de 21 février 2002 prévoit également 2 formules spécifiques réservées aux PME, c'ad. le soutien d'études de faisabilité technique et du dépôt et maintien de brevets issus d'un projet de R&D, préalablement soutenu par la Région.

Dans ce cadre, deux études de faisabilité ont été déposées, mais n'ont pas abouti à un soutien. Deux autres demandes de financement pour le dépôt et le maintien des brevets introduites en 2004 seront finalisées en 2005.

Enfin, aucun soutien n'a été octroyé à un inventeur isolé: seul un projet a été déposé fin 2004 et n'a pas abouti.

3.1.3. Soutien sectoriel

En ce qui concerne le soutien d'activités sectorielles, on distingue d'abord les Centres sectoriels de recherche collective qui ont été créés pour satisfaire les besoins spécifiques en matière de normalisation, d'innovation, de guidance et de veille technologique de leurs entreprises affiliées. Ces Centres sont financés via les cotisations obligatoires ou libres des entreprises des secteurs concernés, par des recettes propres et via des subventions provenant de l'Etat Fédéral et des Régions. Ainsi leurs projets de recherche et leurs services de guidance technologique étaient



subsidés précédemment sur base d'un accord de coopération entre l'Etat Fédéral et les Régions.

Suite à la dénonciation en 2002 de cet accord par l'un des 3 autres partenaires, la Région bruxelloise a opté pour la réorientation de son soutien à des actions ciblées sur des problématiques spécifiques intéressant les entreprises situées sur son territoire. Dans ce cadre, une proposition du CRIF (Centre de recherche collective de l'industrie technologique), soutenue par Agoria-Bruxelles, consistant en la création d'une nouvelle unité (CRIF-Bruxelles) a été retenue. Ce projet concerne la création d'un centre d'expertise dans le domaine de l'ingénierie logicielle (1/3 de l'emploi du secteur ICT en Belgique se situe en RBC) et la mise sur pied d'une assistance technologique des entreprises bruxelloises du secteur Agoria (environ 33.000 emplois en RBC). Pour la phase de démarrage (01.01.2004 – 30.04.2005) une subvention de 344 k€ a été octroyée au CRIF.

De plus, en 2004, 50 dossiers pluriannuels en cours, liés à l'accord de coopération dont question ci-avant, ont encore fait l'objet d'un suivi scientifique, administratif et financier.

Au niveau sectoriel, la Région soutient également, depuis 1997, le secteur alimentaire bruxellois, essentiellement composé de PME, via l'asbl Brufotec (Brussels Food Technology Center). Il s'agit d'une équipe de 4 personnes dont les principales activités concernent l'aide à la mise en place du concept et le suivi des normes en matière d'hygiène, à la formation à l'hygiène (secteurs de la viande, du poisson, restauration,...), en matière de gestion des déchets et de rejet des eaux usées, et en matière d'économie d'énergie. En 2004, l'IRSIB a effectué, dans le cadre



de ce dossier, le suivi direct de ces activités en étroite collaboration avec le président de l'asbl.

3.2. Aides aux universités et hautes écoles

3.2.1. Projets à finalité économique (programmes régionaux)

Ces projets à finalité économique concernent des actions de R&D menées par les universités et hautes écoles avec une valorisation à moyen ou long terme et qui ne sont pas menées dans l'intérêt d'une entreprise spécifique. Les actions soutenues peuvent également viser le renforcement de la société de la connaissance et des activités scientifiques d'intérêt général au niveau de la Région.

Dans ce cadre, l'IRSIB a effectué le suivi (y compris les réunions d'accompagnement) de 29 programmes engagés avant 2004 et a lancé (après analyse des propositions soumises) 17 dossiers répartis sur 3 types d'actions pour un montant d'engagement de 5.592 k€.

Le premier type d'action concerne les interfaces académiques qui ont été créées par les universités et les hautes écoles pour mobiliser le potentiel scientifique et technologique des universités et hautes écoles au bénéfice de l'activité économique de la Région. Il s'agit essentiellement d'actions de sensibilisation, de programmes de formations spécifiques, de transfert de connaissances ou de résultats de recherches, de soutien des unités de recherche universitaires dans la gestion des projets réalisés avec le monde économique.



Ainsi la Région soutient, en fonction de leur ancrage et leur taux d'activité au sein de la Région, les cellules d'interface de l'ULB, de la VUB et de l'UCL ainsi que l'interface Indutec qui regroupe les 4 hautes écoles industrielles de la Région (ISIB, ECAM, Institut Meurice et Erasmus Hogeschool). Ces interfaces constituent le relais direct entre l'IRSIB et les unités de recherche académiques.

En 2004, deux subsides ont été octroyés pour un montant de 1.889 k€: un de 1.489 k€ pour Indutec et un de 400 k€ pour la VUB; le renouvellement des subsides à l'UCL et à l'ULB étant prévu respectivement en 2005 et 2006.

En complément direct au soutien de ces activités générales, la Région a mis sur pied en 1999, l'action LINK qui a pour but d'augmenter la capacité de recherche appliquée des laboratoires académiques notamment par la prise en compte de frais de fonctionnement et de frais de brevets de projets spécifiques d'unités de recherche universitaires. En 2002, cette action a été réorientée et les universités peuvent également imputer des frais pour la mise sur pied de projets à financer via les Programmes Cadres européens. L'objectif est de fusionner à l'avenir le soutien des cellules interfaces et de l'action LINK.

Parallèlement à ces actions orientées sur l'ensemble des acteurs économiques de la Région, le deuxième type d'action concerne le soutien de projets ciblés, soit axés sur des thèmes émergents visant une valorisation potentielle à terme, soit des projets d'intérêt général mais présentant une composante régionale. Dans ce contexte, 14 dossiers concernant 6 programmes régionaux spécifiques ont été soutenus pour un montant de 3.453 k€.

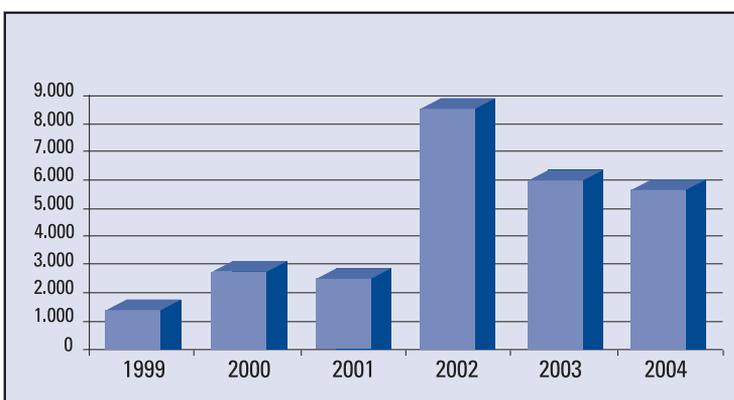


La liste des projets et subsides octroyés se trouve en annexe 6.

Enfin, la Région dispose d'un budget limité visant l'octroi de subventions facultatives pour le soutien de projets d'intérêt général, effectués dans un cadre européen avec des retombées pour la Région. Ainsi, en 2004, un projet de l'ULB sur la lutte contre la tuberculose a été cofinancé via l'octroi d'un subside de 250 k€.

Le tableau et le graphique ci-après montrent l'évolution depuis 1999 de ces types de subventions.

Année	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Engagements (k€)	1.375	2.680	2.506	8.461	6.000	5.592



On constate, après un soutien faible de ces projets académiques avant 2000, une croissance importante avec un pic en 2002 suivi d'une stabilisation visant une croissance contrôlée des dépenses correspondantes.



3.2.2. Projets à finalité non économique

Jusqu'à présent, le soutien de projets du monde académique ne présentant pas une finalité économique concerne essentiellement deux programmes récurrents: Research in Brussels (RIB) et Prospective Research for Brussels (PRFB).

Le programme *Research in Brussels* (RIB) qui a débuté en 1990, a pour objet le financement de projets de recherche réalisés au sein des unités de recherche universitaires de la Région de Bruxelles-Capitale, par des jeunes chercheurs étrangers de niveau post-doctorat (profil A) ou d'éminents scientifiques (profil B). Ce programme a déjà permis l'accueil d'environ 200 chercheurs dans la Région .

Les projets doivent se situer dans les domaines de compétence de la Région : urbanisme, fiscalité, transport, travaux publics, intégration sociale multiculturelle, égalité des chances, environnement, politique des déchets et politique de l'eau, aspects régionaux de l'économie, protection du consommateur, politique de l'emploi, les pouvoirs subordonnés, ville et santé (problèmes de santé liés à un environnement urbain). Ce programme permet aux entités de recherche concernées d'acquérir une expertise complémentaire et de créer ou renforcer les liens avec des équipes de recherche étrangères de haut niveau.

En 2004, 22 candidatures (14 profils A et 8 B) ont été enregistrées, dont après évaluation avec l'aide de Jurys d'experts ad hoc, 9 (7 profils A et 2 B, voir annexe 7) ont été retenues pour un financement par la Région, correspondant à un subside total de 330 k€.



De plus, le suivi de 10 bourses octroyées en 2003 a été effectué.

Le programme *Prospective Research for Brussels* (PRFB), lancé en 2000, a pour objectif de développer la recherche dans des domaines jugés essentiels pour la Région.

Les projets de recherche qui peuvent bénéficier d'un soutien financier doivent être originaux, s'inscrire dans une vision prospective et porter sur des domaines de compétence de la Région de Bruxelles-Capitale. De plus, ils doivent impérativement constituer un apport à la réflexion sur le développement de la Région. En 2004, les domaines suivants avaient été retenus: croissance régionale et emploi, économie urbaine, économie publique (fiscalité, etc.), valorisation sociétale de la recherche scientifique.

Les projets peuvent émaner de tout professeur ou chercheur reconnu d'une Institution de recherche Universitaire bruxelloise ou d'un Institut Supérieur de niveau universitaire appartenant à une Haute Ecole située en Région de Bruxelles-Capitale.

Deux types de projets sont éligibles à savoir, d'une part, un projet (projet A) conçu sur une durée de deux ans, renouvelable une fois, bénéficiant à un jeune chercheur prometteur et, d'autre part, un projet (projet B) conçu sur une durée de deux ans, renouvelable pour une seule année, bénéficiant à un chercheur confirmé, porteur d'un doctorat.

Pour la nouvelle action en 2004, 33 candidatures ont été enregistrées (24 projets A et 9 B), et après évaluation avec l'aide de Jurys d'experts ad hoc, 14 projets ont été retenus (10 projets A et 4 B).



De plus, l'IRSIB a évalué 22 demandes de prolongation après une première phase de recherche de 2 ans. Après évaluation, 16 projets ont été reconduits (14 projets A et 2 B).

L'ensemble des engagements correspondants pour le soutien de ces 30 projets (annexe 8) s'est élevé à 2.992 k€. Ainsi la gestion de l'ensemble des projets en cours a concerné, en 2004, 77 dossiers.

Enfin, l'IRSIB a procédé à l'organisation de réunions de Comités de suivi, qui ont permis aux chercheurs de présenter leurs résultats (intermédiaires ou finaux) devant des panels composés de représentants des Administrations et Organismes d'Intérêt Public concernés et de représentants des Cabinets ministériels.

Ce programme a permis de créer au sein des universités bruxelloises des équipes de recherche qui développent des plateformes de compétences dans divers domaines d'intérêt régional.

A côté de ces programmes récurrents basés sur des appels à candidatures, la Région a octroyé des subsides pour des *projets thématiques* dans le domaine de la santé. Il s'agit de 3 études à l'ULB pour un montant de 58 k€ concernant les domaines de l'hématologie et l'orthopédie, l'uvéité et la pédiatrie.



3.3. Promotion de la recherche et actions diverses

3.3.1. Promotion

Les actions de promotion de la recherche ont concerné les entreprises, le monde académique et le grand public. Dans ce contexte 41 subventions ont été octroyées pour un montant de 336 k€, se répartissant comme suit:

- la promotion des actions de la Région pour le soutien de la recherche et de l'innovation auprès des entreprises: 14 dossiers pour un montant de 211 k€ dont le salon des PME, les journées moscovites à Bruxelles, l'European Business Summit, l'European Business Forum, des insertions publicitaires, l'impression de brochures e.a.;
- 7 colloques et congrès universitaires pour un montant de 11 k€;
- 19 activités visant la promotion de la recherche d'une manière générale et particulièrement auprès des jeunes (Matière Grise-RTBF, Ishango, Brochures, Olympiades scientifiques, conférences dans des écoles, etc.) pour un montant de 114 k€.

3.3.2. Etudes thématiques

Dans le cadre du soutien de la recherche, les moyens disponibles ont été utilisés pour la réalisation de 8 études, pour un montant de 1.049 k€, présentant un intérêt particulier pour la Région:



- soutien de la participation de la Région au réseau de Ville Région Santé (asbl Bruxelles Ville Région et Santé, 93 k€),
- 2 études dans le domaine de l'économie: une sur le Venture Capital (50 k€, ULB) et une sur le travail de nuit et l'emploi à Bruxelles (12 k€, Saint-Louis),
- 2 études sur les institutions publiques: une sur le fédéralisme et Bruxelles (33 k€, Saint-Louis) et une sur l'intervention des communes dans les matières communautaires (62 k€, Saint-Louis),
- 3 dossiers de soutien d'activités innovantes effectués par le CIRB: la gestion du réseau à larges bandes dans le cadre de l'informatisation et de l'e-gouvernance (471 k€ et 107 k€) et la participation du CIRB dans le projet européen SAFIR (221 k€).

3.3.3. Domaine Latour de Freins

Le 4 juillet 2002, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de passer un bail emphytéotique avec le CPAS de la Ville de Bruxelles pour le Domaine de Latour de Freins. Dans le but d'assurer la rénovation et l'entretien de ce domaine, une subvention de 1.000 k€ a été accordé à la Régie Foncière de la Région. Ce domaine héberge notamment l'asbl Brussels International Research Development and Scientific Association (BIRDS) qui a comme mission la promotion de la recherche scientifique par la création et la mise à disposition de commodités, services et installations, l'asbl Brussels Relocation and Interfacing Network for Scientists (BRAINS) qui agit en tant que centre de mobilité R&D de la Région et, depuis juillet 2004,



l'IRSIB (décision du Gouvernement du 4 mars 2004). Ce domaine constitue aussi un lieu où sont organisés divers colloques, séminaires, cours, etc.

3.4. Représentation, information et communication

Les agents de l'IRSIB ont suivi en tant que représentants de la Région des réunions d'information, d'accompagnement, de suivi, de consultation, de concertation ou de négociation dans le domaine de la recherche tant au niveau régional que fédéral, européen et international (CIS, CFS, CEI, COST, EUREKA, CE, OCDE, PADD II, etc). Ils participent également à d'autres réseaux d'information comme IGLO et ERRIN, mobilité des chercheurs etc.

L'IRSIB a également assuré le rôle de " National Contact Point " régional chargé de diffuser l'information au sujet des programmes thématiques et des appels à proposition de la Commission européenne pour une dizaine de thèmes verticaux et horizontaux du VIème Programme Cadre de Recherche scientifique et Développement technologique de la Communauté Européenne.

3.5. Conseil de la Politique Scientifique de la Région de Bruxelles Capitale

L'IRSIB a pris en charge le Secrétariat du Conseil Régional de la Politique Scientifique, assuré depuis sa création en 2001 par la Direction Recherche et Innovation du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. Le CPS ne disposant pas de dotation propre,



ses frais de fonctionnement sont à charge du budget recherche et de la dotation propre de l'IRSIB.

3.6. Frais d'expertises et d'études

Dans ce cadre, on compte 17 subventions ou marchés de services pour des frais d'expertises et d'études liés à la gestion d'encouragement de R&D par la Région pour un montant de 347 k€:

- 2 subventions pour le fonctionnement du Conseil de la Politique Scientifique (53 k€);
- l'analyse des dossiers de recherche industrielle, de développement préconcurrentiel, des centres collectifs, des programmes Research in Brussels et Prospective Research for Brussels, Brufotec et Link par la Division Compétitivité du SPF-Economie (2 subventions pour un montant global de 247 k€ couvrant le solde de 2003 et les 6 premiers mois de 2004);
- 13 dossiers divers (expertises, conseils juridiques) pour un montant de 47 k€.



4. Financement de l'IRSIB

Afin de compléter le présent rapport sur le plan financier, il faut mentionner que l'IRSIB a bénéficié d'une dotation réelle de 906 k€ (donnant lieu à des dépenses effectives de 535 k€) afin de subvenir à ses propres frais de fonctionnement, d'aménagement et d'installation, vis-à-vis d'un engagement budgétaire théorique de 1.319 k€. En l'absence de personnel formé pour cette tâche, le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a assuré le paiement des salaires des agents de l'IRSIB en 2004 à concurrence de 215 k€ (prévus séparément mais inclus dans le montant de 906 k€).



5. Conclusion

L'année 2004 fut particulière suite à la création de l'IRSIB et la mise en place d'une nouvelle politique de la recherche. Un effort particulier a été mené au sein de l'Institut afin d'aboutir à une gestion efficace des dossiers. En 2005 et 2006, les efforts devront être poursuivis en vue de la mise sur pied d'une structure, avec une composante scientifique et une composante administrative et comptable, notamment par un recrutement d'agents, destiné à compléter l'effectif de départ limité.

Les objectifs fixés par l'ordonnance portant création de l'IRSIB ont cependant été atteints en 2004. Dans un premier temps, le travail a été axé sur le suivi des dossiers décidés sous l'ancienne législature (travail qui sera poursuivi en 2005). Ensuite, une réflexion globale a été entamée avec le Cabinet du Ministre en



charge de la Recherche Scientifique afin de dégager de nouvelles pistes en matière de soutien à la recherche et à l'innovation. Il est en effet indispensable de fournir un panel de formules d'aide et de services répondant aux besoins du monde académique et des entreprises de la Région.

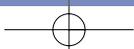
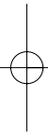
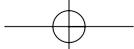
La recherche et l'innovation représentant deux facteurs indispensables pour un essor économique et social, la Région doit envisager une augmentation des budgets dévolus à la recherche dans les années futures. Il conviendra aussi d'octroyer les moyens humains adéquats à l'IRSIB afin que l'ensemble de ses missions soient accomplies correctement. Sous cette réserve, l'IRSIB pourra effectuer sa tâche, à savoir être au service du tissu économique et scientifique de la Région et des unités de recherche, en fournissant les moyens financiers pour augmenter leur niveau de connaissances et de faire de la Région de Bruxelles-Capitale un pôle attractif de recherche et d'activité économique, contribuant à un développement harmonieux de la société.



6. Personnel IRSIB

- *Engelen Raymond, Ingénieur-Directeur, responsable de la gestion journalière*
- *Celis Omer, Commis principal*
- *Cocriamont-May Claude, Directeur*
- *Dehaut Philippe, 1er Attaché, Expert de haut niveau*
- *Gervais Jacques, Directeur-Conseiller Scientifique*
- *Hollander Esther, Assistant*
- *Lamot Michael, Assistant*
- *Seret Muriel, Assistant*
- *Vandenbranden Jenny, Attaché*
- *Van Snick Paul, 1er Attaché, Secrétaire du CPS*
- *Verhertbruggen Léontine, Adjoint*
- *Vrebosch Daniel, Attaché*





Annexes

Annexe 1 - Ordonnance du 26 juin 2003

Annexe 2 - Ordonnance du 21 février 2002

Annexe 3 - Arrêté d'exécution du 18 juillet 2002

Annexe 4- Projets de recherche industrielle
octroyés en 2004

Annexe 5 - Projets de développement préconcurrentiel
octroyés en 2004

Annexe 6 - Programmes Régionaux – Projets ciblés

Annexe 7 - Research in Brussels 2004

Annexe 8 - Prospective Research for Brussels 2004



ANNEXE 1

Ordonnance du 26 juin 2003 portant création de l'Institut d'Encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles

Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté et Nous, gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Art. 2. Pour l'application de la présente ordonnance, l'on entend par :

- 1° le Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 2° la Région : la Région de Bruxelles-Capitale;
- 3° l'Institut : l'Institut d'Encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles.

CHAPITRE II. - Création et missions de l'organisme

Art. 3. Il est créé un organisme public de la catégorie A au sens de l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 intitulé " Institut d'Encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles ", en abrégé : IRSIB.

L'Institut est doté de la personnalité juridique. L'Institut a son siège dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 4. § 1er. L'Institut est chargé des missions suivantes :

- 1° Conseil de la Politique scientifique. Assurer le secrétariat et l'appui des travaux du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale visé dans l'ordonnance du 10 février 2000 portant création d'un conseil de la politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 2° Recherche scientifique à finalité économique.
 - a) Gérer l'ensemble des dossiers résultant de la mise en oeuvre de l'ordonnance du 21 février 2002 relative à l'encouragement et au financement de la Recherche scientifique et de

l'Innovation technologique;

- b) Gérer l'ensemble des dossiers relatifs au financement de la recherche collective;
 - c) Assurer la gestion et le suivi des subsides aux interfaces universitaires et Association des instituts supérieurs industriels de la Région de Bruxelles-Capitale;
 - d) Assurer la direction opérationnelle du programme "Brussels Food Technology Association";
 - e) Assurer la gestion et le suivi des programmes destinés à la valorisation économique de la recherche académique et à l'encouragement de sa participation aux programmes-cadres européens.
- 3° Recherche scientifique à finalité non-économique.

Gérer l'ensemble des dossiers relatifs aux programmes mis en oeuvre par le Gouvernement tels que :

- a) l'octroi de bourses aux chercheurs étrangers accueillis dans les universités et institutions de recherche bruxelloises " Research in Brussels ";
- b) l'octroi de bourses aux jeunes chercheurs prometteurs et post-doctorants dans le cadre de programmes de recherche d'intérêt régional " Prospective Research for Brussels ";
- c) l'octroi de subventions spécifiques à des colloques scientifiques et des conventions d'études.

4° Communication en matière de politique scientifique.

Mettre en oeuvre les projets initiés par le Gouvernement relatifs à :

- a) la communication de la Région afin de mieux faire connaître les actions de la politique scientifique;
- b) la valorisation, via notamment la publication, des colloques scientifiques et des conventions d'études financées, dans différents domaines



d'intérêt général à vocation non économique pour la Région, contribuant à stimuler l'action du Gouvernement;

c) valorisation de la thématique " science et société ", en particulier et promotion des carrières scientifiques auprès des jeunes;

d) la promotion de la Région en tant que carrefour international des sciences et des technologies.

5° Représentation de la Région de Bruxelles-Capitale.

Représenter la Région de Bruxelles-Capitale au sein des différentes organisations, institutions et/ou commissions ad hoc liées à la Recherche scientifique au niveau régional, fédéral, européen et international.

Cette mission de représentation peut être exécutée en collaboration avec d'autres organismes régionaux disposant de l'expertise et de l'expérience requises.

6° Relations internationales.

Préparer, rédiger et suivre les traités bilatéraux en matière de recherche scientifique.

7° Information et statistiques.

a) Gérer les flux d'informations utiles aux acteurs bruxellois de la recherche;

b) Gérer les indicateurs statistiques ayant trait à la recherche scientifique et à l'innovation technologique;

c) Coordonner les banques de données des acteurs de la recherche dans la Région.

§ 2. Le Gouvernement peut charger l'Institut d'autres missions que celles visées par le présent article et définir les conditions dans lesquelles l'Institut exerce ces missions.

Art. 5. Pour réaliser ses missions, l'Institut peut conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales.

Art. 6. L'Institut peut exercer des activités commerciales compatibles avec les missions

légales qui lui sont confiées.

CHAPITRE III. - Gestion et fonctionnement

Art. 7. L'Institut relève de l'autorité du Gouvernement, qui est compétent pour accomplir tous les actes de gestion de l'Institut.

Art. 8. La gestion journalière de l'Institut est assumée par le fonctionnaire dirigeant et par le fonctionnaire dirigeant adjoint.

Art. 9. Le Gouvernement fixe le cadre organique et le statut administratif et pécuniaire du personnel.

Art. 10. Le Gouvernement imposera une comptabilité séparée pour les activités visées à l'article 6.

Art. 11. Les agents du Ministère de la Région bruxelloise sont transférés de plein droit, compte tenu des tâches qu'ils exercent au sein de cette administration. Le Gouvernement fixe la date de ce transfert.

Des agents du personnel du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et des organismes publics régionaux seront transférés à l'Institut sur une base volontaire selon les règles de la mobilité fixées par le Gouvernement.

L'Institut est habilité à reprendre les droits et obligations de l'Etat belge, avec l'accord de celui-ci, concernant tout ou partie des contrats de travail conclus avec les agents de la division " compétitivité " du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie qui travaillent pour le compte de la Région (contrat-cadre).

Art. 12. L'Institut transmet chaque année un rapport d'activités destiné au conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et au conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale.



CHAPITRE IV. - Financement

Art. 13. Pour l'exercice de ses missions, l'Institut a pour ressources :

1° les crédits inscrits au budget de la Région pour le financement de la Recherche scientifique à finalité économique ainsi que pour le financement de la recherche à finalité non-économique;

2° les crédits inscrits au budget de la Région destinés à couvrir les frais de fonctionnement de l'Institut;

3° les crédits alloués pour couvrir les frais relatifs à des missions particulières qui lui seraient demandées par la Région;

4° les recettes provenant du remboursement des avances " prototypes " ou développement préconcurrentiel sur la base de l'ordonnance du 21 février 2002 relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique;

5° les subsides provenant des différents programmes de soutien mis en oeuvre par l'Union européenne;

6° les dons et legs en sa faveur;

7° les recettes liées à son action, et les indemnités pour prestations.

CHAPITRE V. - Dispositions modificatives

Art. 14. A l'article 1er, A, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, est inséré, selon l'ordre alphabétique, la mention suivante : " Institut d'encouragement de la recherche scientifique et de l'innovation de Bruxelles ".

Art. 15. L'article 10, alinéas 2 et 3 de l'ordonnance du 10 février 2000 portant création d'un Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale, est remplacé par la disposition suivante : " L'Institution d'Encouragement de

la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles assure le secrétariat et l'appui des travaux du Conseil.

Le Conseil peut faire appel à des experts extérieurs ".

CHAPITRE VI. - Entrée en vigueur

Art. 16. La présente ordonnance entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Promulguons la présente ordonnance, ordonnons qu'elle soit publiée au Moniteur belge .

Bruxelles, le 26 juin 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique,

D. DUCARME

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente,

J. CHABERT

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement,

E. TOMAS

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures,

G. VANHENGEL

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature, de la Propreté publique et du Commerce extérieur,

D. GOSUIN



ANNEXE 2

Ordonnance du 21 février 2002 relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique

Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1er. - Dispositions générales

Fondement constitutionnel

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Définitions

Art. 2. Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

1° la Région : la Région de Bruxelles-Capitale;

2° le Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

3° la recherche industrielle : la recherche planifiée ou les enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances, l'objectif étant que ces connaissances puissent être utiles pour mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou encore pour améliorer de manière sensible des produits, procédés ou services existants;

4° le développement préconcurrentiel : l'activité visant à concrétiser les résultats de la recherche industrielle sous forme de plan, de schéma ou de dessin pour des produits, procédés ou services nouveaux, modifiés ou améliorés, qu'ils soient destinés à être vendus ou utilisés, y compris la création d'un premier prototype qui ne pourrait pas être utilisé directement à des fins commerciales. Il peut en outre comprendre la formulation conceptuelle et le dessin d'autres produits, procédés ou services ainsi que des projets de démonstration initiale ou des projets pilotes, à condition que ces projets ne puissent pas être convertis ou utilisés directement pour une application industrielle ou une

exploitation commerciale. Il ne comprend pas les modifications de routine ou modifications périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants ou autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations;

5° le projet de R & D : toute recherche industrielle ou développement préconcurrentiel présenté par son promoteur sous forme de documents explicitant les objectifs poursuivis, les activités prévues pour atteindre ceux-ci et les moyens nécessaires à leur réalisation;

6° le service connexe à la R & D : tout service autre que la recherche ou le développement, visant à faire connaître, diffuser ou valoriser les résultats et les connaissances issus de la recherche et du développement auprès du monde économique et industriel;

7° le promoteur : toute entreprise, toute unité de recherche collective, universitaire ou de l'enseignement supérieur ainsi que tout groupement d'entreprise(s) et/ou d'unité(s) de recherche;

8° la petite ou moyenne entreprise : la petite ou moyenne entreprise telle que cette notion est entendue en droit européen en application du traité instituant la Communauté européenne;

9° dépenses admissibles pour le financement d'un projet de R & D ou d'un service connexe à la R & D : les frais directement liés à l'exécution dudit projet ou service, qu'ils soient directement exposés par le promoteur ou supportés par un sous-traitant. Ces dépenses peuvent comprendre, à l'exclusion de toutes autres :

a) les dépenses du personnel (chercheurs, techniciens et autre personnel d'appui) spécifi-



quement affectées à l'exécution du projet de R & D ou du service connexe à la R & D;

b) les dépenses courantes relatives aux fournitures, matériaux, produits et missions, liées directement à l'exécution du projet de R & D ou du service connexe à la R & D;

c) le coût des services de consultants ou de services équivalents, utilisés exclusivement pour le projet de R & D ou pour le service connexe à la R & D, en ce compris l'exécution de recherches en sous-traitance, l'acquisition de technologies ou l'achat de brevets ou licences auprès de tiers;

d) le coût des instruments, machines, équipements, terrains et locaux utilisés de manière spécifique et en permanence pour le projet de R & D ou pour le service connexe à la R & D;

e) les frais généraux additionnels supportés directement du fait de l'exécution du projet de R & D ou de la prestation du service connexe à la R & D.

CHAPITRE II. - Principes généraux

Principe

Art. 3. Le Gouvernement peut intervenir financièrement dans les dépenses admissibles des projets de R & D ou de services connexes à la R & D, par voie de subsides ou d'avances remboursables, dans les conditions fixées par la présente ordonnance et en exécution de celle-ci.

Bénéficiaires des aides

Art. 4. Sans préjudice de l'article 9 de la présente ordonnance, peuvent bénéficier de l'intervention financière du Gouvernement, dans les conditions et selon les modalités fixées par la présente ordonnance et en exécution de celle-ci, les promoteurs qui développent, en tout ou

en partie, leurs activités sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui démontrent l'intérêt de leur projet de R & D ou de services connexes à la R & D pour leur stratégie de développement ainsi que son impact favorable sur l'économie, l'emploi et le développement durable sur le territoire de la même région.

Propriété des résultats

Art. 5. Le promoteur est propriétaire des résultats et du savoir-faire résultant de l'exécution des projets de R & D ou des services connexes à la R & D bénéficiant d'une intervention financière du Gouvernement.

CHAPITRE III. - Mécanisme d'aide

Financement de la recherche industrielle

Art. 6. § 1er. Tout promoteur désireux de mener un projet de recherche industrielle peut, dans les conditions et selon les modalités fixées par la présente ordonnance et en exécution de celle-ci, bénéficier d'une intervention financière du Gouvernement, sous forme d'un subside équivalent au maximum à 50 % des dépenses admissibles liées à l'exécution du projet.

§ 2. Le taux d'intervention visé au § 1er peut être majoré de 10 % des dépenses admissibles lorsque le projet est mené dans le cadre ou en complément d'un programme de collaboration transnationale.

Cette majoration peut être portée à 15 % des dépenses admissibles si le projet d'inscrit dans les objectifs d'un projet ou d'un programme spécifique élaboré dans le cadre du programme-cadre européen de recherche et de développement et pour autant qu'il satisfasse aux conditions suivantes :



- avoir des applications possibles dans plusieurs secteurs, en accord avec les objectifs fondamentaux du programme-cadre communautaire de recherche et de développement;
- comporter une approche multidisciplinaire;
- être complémentaire aux objectifs spécifiques, aux tâches et aux objectifs techniques associés du programme-cadre communautaire de recherche et de développement.

§ 3. Lorsque le promoteur d'un projet de recherche industrielle est une unité de recherche universitaire ou une unité d'enseignement supérieur ou un centre de recherche collective et si ce projet n'est pas exécuté au bénéfice direct d'une ou de plusieurs entreprises, l'intervention du Gouvernement dans ce projet peut atteindre 100 % des dépenses admissibles.

Financement du développement préconcurrentiel

Art. 7. § 1er. Tout Promoteur désireux de mener un projet de développement préconcurrentiel peut, dans les conditions et selon les modalités fixées par la présente ordonnance et en exécution de celle-ci, bénéficier d'une intervention financière du Gouvernement, sous forme d'un subside équivalent au maximum à 25 % des dépenses admissibles liées à l'exécution du projet ou d'une avance remboursable équivalent au maximum à 40 % de ces dépenses.

§ 2. Le taux d'intervention visé au § 1er peut être majoré de 10 % des dépenses admissibles lorsque le projet est mené dans le cadre ou en complément d'un programme de collaboration transnationale.

Cette majoration peut être portée à 15 % des dépenses admissibles si le projet d'inscrit dans

les objectifs d'un projet ou d'un programme spécifique élaboré dans le cadre du programme-cadre européen de recherche et de développement et pour autant qu'il satisfasse aux conditions suivantes :

- avoir des applications possibles dans plusieurs secteurs, en accord avec les objectifs fondamentaux du programme-cadre communautaire de recherche et de développement;
- comporter une approche multidisciplinaire;
- être complémentaire aux objectifs spécifiques, aux tâches et aux objectifs techniques associés du programme-cadre communautaire de recherche et de développement.

§ 3. Si l'intervention visée au § 1er est accordée sous la forme d'une avance remboursable, le remboursement intégral de cette dernière est dû en cas de valorisation du projet bénéficiaire de l'aide.

Mesures spécifiques aux PME

Art. 8. § 1er. Dans le cadre des interventions prévues aux articles 6 et 7 de la présente ordonnance, les PME peuvent bénéficier d'une majoration du taux d'intervention du Gouvernement dans les conditions suivantes :

- a) le taux d'intervention pour les PME peut être majoré de 10 % des dépenses admissibles pour tout projet de R & D auquel elles participent en tant que (co-)promoteurs;
- b) le taux d'intervention pour les PME peut être majoré de 10 % des dépenses admissibles pour tout projet de R & D auquel elles participent en tant que (co-)promoteurs et dont l'exécution de leur partie du projet est confiée à une unité de recherche collective, universitaire ou de l'enseignement supérieur.

§ 2. Les diverses majorations du taux d'interven-



tion du Gouvernement dans les frais admissibles d'un projet de R & D sont cumulables. Toutefois, la somme de ces majorations ne peut dépasser 25 % des dépenses admissibles.

§ 3. Les PME peuvent en outre bénéficier des interventions suivantes :

a) les études de faisabilité technique, préalables au lancement d'un projet de R & D, peuvent, à la condition que ces études soient confiées à des organismes spécialisés, faire l'objet d'un subside à concurrence de maximum 75 % des frais de ces études s'il s'agit d'un projet de recherche industrielle ou à concurrence de maximum 50 % de ces frais s'il s'agit d'un projet de développement préconcurrentiel.

b) le dépôt et le maintien de brevets issus des résultats obtenus dans le cadre d'un projet de R & D ayant bénéficié de l'intervention du Gouvernement en application des articles 6 et 7 de la présente ordonnance, peuvent faire l'objet d'un subside à concurrence de maximum 60 % des frais de ces opérations s'il s'agit d'un projet de recherche industrielle ou à concurrence de maximum 35 % de ces frais s'il s'agit d'un projet de développement préconcurrentiel. La durée d'intervention est limitée à trois ans.

Les inventeurs isolés

Art. 9. Une personne physique, ayant développé une invention dont elle est entièrement propriétaire et ayant le projet de la valoriser sous forme d'une activité industrielle et commerciale nouvelle, peut bénéficier d'une aide financière du Gouvernement pour couvrir les frais d'études de faisabilité technique de son invention, préalables à des activités de recherche industrielle ou de développement préconcurrentiel, à la condition que ces études soient confiées à des organismes

spécialisés. Cette intervention prend la forme d'un subside pouvant atteindre au maximum 75 % des frais d'études exposés, sans toutefois qu'il ne puisse excéder un montant de douze mille cinq cents euros par invention. Le Gouvernement est habilité à indexer annuellement ce montant sur base de l'indice santé.

L'intervention visée à l'alinéa 1er est réservée aux personnes physiques domiciliées sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont l'invention est susceptible d'avoir des retombées favorables sur l'économie et l'emploi sur le territoire de la même région.

Financement de services connexes à la R & D

Art. 10. Le Gouvernement peut confier des missions de services connexes à la R & D à des unités de recherche collective, universitaire ou de l'enseignement supérieur et les financer par voie de subsides pouvant atteindre 100 % des dépenses admissibles de ces services.

Outre ces dépenses admissibles, telles que définies à l'article 2 de la présente ordonnance, les frais de dépôts et de maintien des brevets pourront être pris en charge.

Les subsides visés à l'alinéa 1er ne peuvent générer de profit dans le chef du bénéficiaire.

Cumul avec d'autres aides

Art. 11. § 1er. Les projets de R & D ou les services connexes à la R & D ne peuvent faire l'objet des interventions prévues par la présente ordonnance s'ils bénéficient d'autres subsides de la Région.

§ 2. Lorsqu'un projet de R & D ou un service connexe à la R & D bénéficie de l'aide financière d'un pouvoir public autre que la Région, l'intervention octroyée en application de la présen-



te ordonnance est diminuée à due concurrence de telle sorte que le cumul des différentes aides n'excède pas les limites fixées en application de la présente ordonnance.

CHAPITRE IV. - Dispositions administratives et contractuelles

Procédure d'octroi et de suivi des aides

Art. 12. Le Gouvernement arrête, dans le respect des principes de la présente ordonnance, les conditions d'octroi des interventions visées par celle-ci ainsi que la procédure d'octroi et de suivi relative à ces interventions.

Convention et respect des obligations

Art. 13. § 1er. Dans le respect des principes fixés par la présente ordonnance et en exécution de celle-ci, une convention à conclure entre le bénéficiaire et le Gouvernement définit les droits et obligations des parties, ainsi que les modalités du suivi relatif à l'intervention.

§ 2. En cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations fixées par la présente ordonnance, en exécution de celle-ci ou par la convention visée au § 1er, le Gouvernement peut suspendre son intervention et ordonner le remboursement de l'aide déjà versée, le cas échéant majoré des intérêts moratoires.

CHAPITRE V. - Dispositions finales

Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 14. L'article 25 de la loi du 30 décembre 1970 d'expansion économique est abrogé en ce qui concerne la Région.

Cette disposition reste cependant applicable aux aides dont la décision d'octroi a été adoptée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Modifications

Art. 15. Le Gouvernement est habilité à adapter les dispositions de la présente ordonnance aux obligations qui, pour la Région, résultent des règles de droit européen relatives aux aides d'Etat.

Promulguons la présente ordonnance, ordonnons qu'elle soit publiée au Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 21 février 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique,

F.-X. de DONNEA

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente,

J. CHABERT

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement,

E. TOMAS

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures,

G. VANHENGEL

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature, de la Propreté publique et du Commerce extérieur,

D. GOSUIN



ANNEXE 3

Arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu l'ordonnance du 21 février 2002 relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, notamment son article 12;

Vu les articles 55 à 58 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat;

Vu l'avis du Conseil de la politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mai 2002;

Vu l'avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juin 2002;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 24 juin 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 26 juin 2002;

Vu l'urgence motivée par la circonstance qu'à la suite d'un courrier adressé le 12 mars 2002 par le membre de la commission européenne Mario MONTI au Ministre fédéral des Affaires étrangères, il apparaît qu'après le 31 mai 2002, l'aide d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du Traité instituant la Communauté européenne et documents annexes, signés à Rome approuvé par la loi du 2 décembre 1957 ne sera plus accordée directement sur la base de l'article 25 de la loi du 30 décembre 1970 dans la Région de Bruxelles;

Qu'il s'indique dès lors, comme tel fut le cas pour l'ordonnance du 21 février 2002 du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale de mettre en oeuvre un dispositif réglementaire propre pour éviter de pénaliser les entreprises demanderes d'aide dont les dossiers sont actuellement en traitement administratif;

Vu l'avis 33.751/1 du Conseil d'Etat, donné le 2 juillet 2002, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre ayant la Recherche scientifique dans ses attributions,

Arrête :

CHAPITRE 1er. - Dispositions générales

Champ d'application

Article 1er. Le présent arrêté a pour objet d'exécuter l'ordonnance du 21 février 2002 relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique et vise l'aide à la recherche industrielle et au développement pré-concurrentiel tels que définis à l'article 2 de l'ordonnance, dont le promoteur est une entreprise ou un groupement d'entreprises, les mesures spécifiques prises en faveur des P.M.E. telles que définies à l'article 8, § 3, de l'ordonnance (subside pour une étude de faisabilité technique, subside pour un dépôt et un maintien de brevet) ainsi que l'aide aux inventeurs isolés, telle que définie à l'article 9 de l'ordonnance.

Définitions

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° l'ordonnance : l'ordonnance du 21 février 2002 relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique;

2° le Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

3° la Région : la Région de Bruxelles-Capitale;

4° le service R & D : l'administration compétente pour la recherche scientifique au sein de la Région de Bruxelles-Capitale;



5° le bénéficiaire : le promoteur ou l'inventeur isolé au sens de l'ordonnance du 21 février 2002, et tel que défini à l'article 1er du présent arrêté, à qui le gouvernement a octroyé une aide en application de cette même ordonnance pour un projet de R & D;

6° TPE : la P.M.E. telle que définie par l'ordonnance, étant entendu qu'elle ne peut employer au maximum que 10 travailleurs;

CHAPITRE II. - Conditions d'octroi

Critères d'octroi

Art. 3. Le Gouvernement décide de l'octroi des aides en application de l'ordonnance, dans les limites des crédits budgétaires disponibles et en fonction des critères suivants :

1° le caractère novateur du projet par rapport à l'état des connaissances et/ou des techniques existantes;

2° les risques scientifiques et/ou technologiques à surmonter pour atteindre les objectifs fixés;

3° la pertinence du programme de travail proposé et le réalisme de sa planification;

4° la compétence de l'équipe de R & D et sa capacité de mener à bien le programme de travail proposé;

5° l'intérêt du projet par rapport à la stratégie industrielle et/ou commerciale de son promoteur;

6° les perspectives de valorisation industrielle et commerciale des résultats escomptés;

7° l'impact potentiel de cette valorisation sur l'économie, l'emploi et l'environnement au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale;

8° la capacité du promoteur de financer sa part des frais relatifs à l'exécution du programme

de travail proposé.

Limites et conditions spécifiques d'intervention pour les P.M.E.

Art. 4. § 1er. L'intervention dans les frais d'études de faisabilité technique préalables au lancement d'un projet de R & D au profit des P.M.E., telle que prévue à l'article 8, § 3, a) , de l'ordonnance, ne peut excéder un montant de cent vingt-cinq mille euros par projet de R & D.

§ 2. L'intervention dans les frais de dépôt et de maintien d'un brevet issu des résultats obtenus dans le cadre d'un projet de R & D, telle que prévue à l'article 8, § 3, b) , de l'ordonnance, est soumise aux conditions et limites suivantes :

1° le respect des engagements souscrits par le bénéficiaire dans le cadre de la convention relative au financement du projet de R & D;

2° la couverture de maximum trois ans à partir de la date d'enregistrement de la demande de brevet auprès des instances compétentes.

Conditions spécifiques d'intervention pour les inventeurs isolés

Art. 5. § 1er. L'octroi d'une intervention du Gouvernement dans les frais d'études de faisabilité technique d'une invention au profit d'une personne physique est subordonné à l'engagement de cet inventeur de financer sa part des frais d'études exposés.

§ 2. L'intervention de la Région est payée directement à l'organisme spécialisé chargé de l'exécution des études de faisabilité technique.

Toutefois, l'inventeur isolé reste propriétaire des droits relatifs à son invention et devient le propriétaire des résultats des études de faisabilité technique exécutées par l'organisme spécialisé et bénéficiant de l'aide financière.



§ 3. L'organisme spécialisé et l'inventeur signent tous deux la convention visée à l'article 13 de l'ordonnance.

CHAPITRE III. - Procédure d'introduction, d'octroi et de suivi

Introduction des demandes d'intervention

Art. 6. Sans préjudice de ce qui est précisé à l'alinéa 2 du présent article, les demandes d'intervention de la Région, en application du présent arrêté, sont introduites auprès du service R & D.

Les demandes concernant les projets de recherche industrielle et de développement pré-concurrentiel émanant d'entreprises autres que des TPE, ainsi que celles émanant de TPE dont le budget excède trois cent mille euros, sont introduites dans le cadre des appels à projets tels qu'ils sont organisés à l'alinéa 3 du présent article.

Le service R & D organise deux fois par an, à partir de l'exercice budgétaire 2003, un appel à projets par lequel il invite les entreprises ayant des activités sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale à introduire leurs demandes d'intervention pour leurs projets de R & D.

Les demandes doivent contenir l'ensemble des renseignements précisés dans un formulaire de demande d'intervention pour des projets de R & D dont la forme et le contenu sont arrêtés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Ce formulaire est communiqué sur simple demande aux entreprises intéressées.

Réception des demandes

Art. 7. Le service R & D accuse réception de la

demande d'intervention dans un délai de 5 jours ouvrables, sans préjudice de l'évaluation ultérieure de cette demande.

Seules les dépenses exposées après l'envoi de cet accusé de réception pourront être considérées comme des dépenses admissibles au sens de l'article 2, 9°, de l'ordonnance.

Le service R & D examine sans délai la recevabilité de la demande. Le cas échéant, il invite le demandeur à compléter son dossier dans les formes qu'il précise. Lorsque le service R & D constate que la demande est recevable, il en informe sur le champ le demandeur.

Evaluation des projets et octroi de l'intervention

Art. 8. Le service R & D évalue le projet de R & D sur la base des critères fixés par l'article 3 du présent arrêté. Il peut solliciter dans ce cadre la collaboration d'experts extérieurs indépendants. Dans ce cas, il en informe le demandeur.

Le service R & D fait rapport au Gouvernement sur les résultats de son évaluation dans un délai ne dépassant pas 50 jours ouvrables à compter de l'information prévue à l'article 7, alinéa 3, pour les très petites entreprises (TPE), et de 80 jours ouvrables à compter de cette information pour les autres demandeurs.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai ne dépassant pas 10 jours ouvrables à compter de ce rapport et notifie sans délai sa décision au demandeur.

L'octroi de l'intervention financière est subordonné à la conclusion de la convention visée à l'article 13 de l'ordonnance.

Liquidation de l'intervention

Art. 9. Toute intervention accordée en applica-



tion de l'ordonnance est liquidée sous la forme de fractions successives au sens de l'article 58 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991 dont l'usage doit être justifié par le bénéficiaire sur la base de rapports techniques et financiers à remettre au service R & D dont les formes et échéances sont fixées par la convention visée à l'article 13 de l'ordonnance.

Procédure de suivi

Art. 10. Le service R & D assure le suivi du bon déroulement du projet, du bon usage par le bénéficiaire des moyens mis à sa disposition et du respect de la convention visée à l'article 13 de l'ordonnance.

Il analyse les rapports techniques et financiers remis par le bénéficiaire selon les termes de la convention et fait procéder à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de l'intervention financière.

Tout au long du déroulement du projet ainsi qu'après son achèvement, le service R & D peut vérifier le respect par le bénéficiaire de ses obligations, éventuellement par visite sur place.

Si l'intervention consiste en une avance remboursable, le service R & D veille à ce que les remboursements soient effectués selon les modalités fixées dans la convention.

Cession des droits de propriété

Art. 11. Le bénéficiaire informe immédiatement et par lettre recommandée le Gouvernement de toute cession à un tiers de ses droits de propriété sur les résultats et le savoir-faire résultant de l'exécution d'un projet de R & D bénéficiant ou ayant bénéficié d'une intervention en application de l'ordonnance.

La continuité de l'aide ne peut être approuvée par le Gouvernement que si le bénéficiaire démontre que le tiers cessionnaire respecte les engagements pris par le bénéficiaire lors de l'octroi de l'aide.

CHAPITRE IV. - Dispositions finales

Indexation

Art. 12. Le Gouvernement peut indexer annuellement les montants fixés par le présent arrêté sur la base de l'indice santé.

Exécution

Art. 13. Le Ministre ayant la Recherche scientifique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 juillet 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine, de la Recherche scientifique,

F.-X. de DONNEA



ANNEXE 4

Projets de recherche industrielle octroyés en 2004

Entreprise	Objet	Subside
Biotech Tools S.A.	Induction de tolérance immunitaire par administration orale de peptides et de peptides associés à une protéine de stress microbienne	1.108.751€
Deep Green S.A.	Désorption thermique indirecte en mode batch de terres polluées par des contaminants organiques	577.108 €
Macq Electronique S.A.	Capteur routier multimodal	600.650 €
Medical Electronic Construction RD-SPRL	Monitoring respiratoire couplé à un respirateur de ventilation non invasive	417.085 €
Peptisyntha S.A.	Exploration de voies de synthèse universelles d'acides β^3 aminés	263.864 €
Solvay S.A.	Nouveau procédé de fabrication en continu de nids d'abeille en PVC	424.175 €
Solvay S.A.	Etude d'un procédé de recyclage de composites à base de PVC.	256.643 €
Unibioscreen S.A.	Mise au point d'une stratégie de recherche pour l'obtention de molécules anti-inflammatoires originales au sein de la famille des cardénolides	790.846 €
Voice-Insight S.A.	Adressage et Indexation de Documents multimédias Assistés par des techniques de Reconnaissance vocale (AIDA)	504.294 €

Total: 4.943.415 €



ANNEXE 5

Projets de développement préconcurrentiel octroyés en 2004

Entreprise	Objet	Subside
Acoustic Technologies S.A.	SAR: Spectral Aircraft Recognition	101.738 €
A.I. Systems S.A.	Hot charge scheduler: optimisation de l'enfournement à chaud direct pour usines sidérurgiques	62.228 €
Chemical products R. Borghraef S.A.	Formulations détergentes décontaminantes pour centrales nucléaires	54.472 €
De Pinxi S.A.	COSMOS: création de planétariums numériques et interactifs: infrastructure et contenu	289.770 €
DS Improve SPRL	MICROFRONTAL: Développement logiciel et électronique d'un ordinateur embarqué destiné à piloter des périphériques sur site dans le cadre d'une gestion d'infrastructure distante	66.070 €
Freemind Consulting Belgium SPRL	LEONARDO: Intelligent Building Management	205.394 €
Medical Electronic Construction RD SPRL	Microspiromètre de dépistage des troubles respiratoires et du suivi thérapeutique	199.108 €
Moutarde SPRL	Développement d'une borne de gestion et de communication pour salons lavoirs	84.030 €
Musicmatic S.A.	Music Shop: mise au point d'un système de diffusion de programme musicaux personnalisés pour les entreprises	315.743 €
Numeqa International S.A.	Industrialisation de Hexpress pour applications CFD et CSM	163.892 €
Vigitec S.A.	Intégration de fonctionnalités de vidéosurveillance avancée sur un système d'enregistrement multicameras réseaux	147.500 €
Wegener DM S.A.	WEIDAMS: West European Interactive Data Management System	478.179 €

Total: 2.166.124 €



ANNEXE 6

Programmes Régionaux - Programmes ciblés

Titre	Objet	Bénéficiaire	Subside
aMaze	Développement d'une plateforme logicielle et d'une banque de données dans le domaine de la bio-informatique et de la génomique fonctionnelle	ULB	380.000,0 €
BruDISC	Mise sur pied d'un centre d'excellence dédié à la société de la connaissance - fonctionnement structurel - portail - boutique des sciences - OpenScience - bibliothèque scientifique informatique (Bestin)	BruDISC (ULB-VUB)	400.600,0 €
			30.000,0 €
			133.133,0 €
			80.500,0 €
			365.252,0 €
	Total		1.009.485,0 €
LaComm	Elaboration d'un logiciel de communication entre médecins, personnel soignant, patients et proches	CAM (Centre d'Aide pour Mourant; ULB-Bordet)	96.000,0 €
Microchirurgie	Développement d'instruments de micro-robotique chirurgicale pour le cœur et le foie - étude technique - étude économique	- Fondation Hodie Vivere - EEBIC	150.000,0 €
			36.300,0 €
	Total		186.300,0 €
Nutripôle	Recherche de solutions nutritionnelles en matière d'allergies alimentaires et de diminution de risques cardiovasculaires Frais de personnel et fonctionnement Investissements	- ULB - Haute Ecole Lucia de Brouckère - ULB - Haute Ecole Lucia de Brouckère	538.070,3 €
			615.360,9 €
			153.713,4 €
			144.921,7 €
	Total		1.452.066,3 €
Télé mammographie	Création d'un système intégré de numérisation, de transfert et d'analyse de mammographies	Centre Bruxellois de dépistage du cancer (ULB et CIRB)	328.939,0 €
	Total général		3.452.790,0 €



ANNEXE 7

Research in Brussels 2004

	Candidat (pays d'origine)	Profil	Promoteur	Durée (mois)	Thème de recherche
1	AVRAIN Laëtitia France	A	TULKENS Paul M. UCL VANHOOF Raymond Institut Pasteur	12	Antibiotic efflux in pneumococci (<i>S. pneumoniae</i>) : epidemiological, phenotypic and genotypic characterization in relation with the resistance patterns in the Brussels Region.
2	BERTIN Benjamin France	A	FUKS François de LAUNOIT Yvan ULB	12	Mechanisms of DNA methylation targeting in cancers : toward an epigenetic anti-cancer therapy.
3	CHORMANSKI Jaroslaw Pologne	A	DE SMEDT Florimond VUB	10	Tools for hydrological modelling of the Woluwe catchment.
4	FURTH Peter Etats Unis	B	LABBE Martine ULB	9	Traffic signal control algorithms for public transport priority.
5	IVANOV Nikolay Georgievich Russie	A	LACOR Chris VUB	10	Transient RANS and LES computations of dense gas dispersion. Application to terrorist toxic gas attacks in public transport.
6	JEANSON Raphael France	A	DENEUBOURG Jean-Louis ULB	12	Communication chimique et organisation spatio-sociale d'une peste urbaine : la blatte <i>Blattella germanica</i>
7	KUZMA Elzbieta Pologne	A	REA Andrea ULB	12	La communauté transnationale des immigrés polonais à Bruxelles.
8	NEVZGODIN Ivan Pays Bas/Russie	A	WOUTERS Ine VUB	10	The impact of the urban context of high-rise buildings in Brussels on the practise of their refurbishment, renovation, decapitation or demolition
9	ROMANO Daniele Italie	B	KINNAERT Michel ULB	6	Advanced supervision systems for reducing environmental and human risks in industrial operations.



ANNEXE 8

Prospective research for Brussels 2004

Nouveaux projets

Promoteur	Université	Candidat	Profil	Thème
Démographie et exclusion sociale				
TACQ Jacques	KUB-EHSAL	VAN DROOGEN-BROECK Michael CLE Ann	A	Bedelarij en de stedelijke economie. Een studie naar socio-economisch belang en impact van bedelarij in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest
Economie et emploi				
CORYN Eric	VUB	ZITOUNI Bénédikte	A	Brussels "undesirables" an urban ecological analysis of its development
DE BRUYCKER Philippe	ULB	AMINKOVA Albena	A	Accès des ressortissants de pays tiers au marché de travail dans les Etats membres de l'Union européenne
DE SAEGER Raf	W&K St-Lucas Architectuur	STEENWEGEN Bart	A	Het stadsproject als ontwikkelingsinstrument voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest
DEGADT Jan	KUB-EHSAL	BAETENS Katrien	A	Sustainable family businesses as lever for the economic development of the Brussels Region. A study of the determinants of their performance
GUERRY Marie-Anne	VUB	DE FEYTER Tim	A	Stimuleren van het gebruik van manpower planning in het Brusselse bedrijfsleven: valorisatie van het wetenschappelijk onderzoek door maatregelen om knelpuntberoepen weg te werken op de arbeidsmarkt
HAARSCHER Guy	ULB	HENNEBEL Ludovic	B	Responsabilité sociale des entreprises : intégrer les droits de l'homme au sein de la politique de responsabilisation sociale des entreprises : inventaire, évaluation et recommandations stratégiques en Région de Bruxelles-Capitale



Prospective research for Brussels 2004

JEGERS Marc	VUB	WARDENIER Rita	A	The digitisation of the small enterprises in Brussels
PAUWELS Caroline	VUB	CARLIER Ariane	A	Het virtueel museum: een onderzoek naar de implementatie en het gebruik van ICT voor de optimalisering van wetenschapscommunicatie in een Brusselse context
SEGRS Katia	VUB	GERANIOS Lefteris	A	Brussel, creatieve Europese regio: internationale benchmarking, mapping van -en beleidsaanbevelingen voor de media-bedrijven ter bevordering van de creatieve economie in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest
SWYNGEDOUW Marc	KUB	KOCHUYT Thierry	B	Allochtone ondernemers, hun sociaal kapitaal en de gemeenschapsvorming die eruit volgt

Ville et santé

DE BROUWER Christophe	ULB	GREINDL Angélique	A	Evaluation de l'exposition chronique au tabac des enfants de la Région Bruxelloise et sensibilisation des acteurs concernés sur base de l'évaluation acquise.
LORANT Vincent	UCL	PIERART Julien	B	Développement urbain, milieu de vie, cohésion sociale et qualité de vie à Bruxelles

Fonctionnement des institutions

STOUTHUYSEN Patrick	VUB	VAN LEEMPUT Maya	B	IRIS FUTURES. Toekomstdenken in Brussel
---------------------	-----	------------------	---	---



Prospective research for Brussels 2004

Projets reconduits

Promoteur	Université	Candidat	Profil	Thème
Démographie et exclusion sociale				
ANDRIES Caroline	VUB	ENGELS Tim	A	Ontwikkeling en evaluatie van een opvoedingsondersteuningsprogramma "Families in Transition" voor risicogedrag van vroege adolescenten uit gezinnen die leven in kansarmoede in het Brussels Hoofdstedelijke Gewest
Economie et emploi				
GRIMMEAU Jean-Pierre	ULB	WAYENS Benjamin	A	Structure et dynamique du commerce de détail bruxellois
Environnement/développement durable				
CORNELIS Pierre	VUB	CHABLAIN Patrice MATTHIJS Sandra	B	Microbiological assessment of the quality of running waters in the Brussels Region
TRIEST Ludwig	VUB	DEMAREST Leni PERETYATKO Anatoly	A	Biomonitoring in the pond river complex of the Woluwe catchment : a tool for management and restoration within the framework of the Blue and Green Network
WARZEE Nadine	ULB	LAUGEROTTE Cédric	A	Aide à la reconstruction de pièces archéologiques
Société multiculturelle				
DE FEVER Frank VANDERFAEILLIE Johan	VUB	FLAMENT Ida	A	Interculturele opvoedingsondersteuning aan allochtone gezinnen als hefboom tot integratie van jongeren in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest
SWYNGEDOUW Marc	KUB	PASPALANOVA Mila	A	Legal and undocumented Eastern European immigrants in Brussels



Prospective research for Brussels 2004

VAN DE CRAEN Piet	VUB	MONDT Katrien	A	Bilingual language education, its neurocognitive effect and opportunities for integration. Neuroscientific research and language learning in a multilingual environment
Economie publique (fiscalité)				
DE JONCKHEERE Miguel	VUB	GOEGBUER Augustus BUNDERVOET Fien	A	Tax-exemption of public property used for public services – comparative research
Ville et santé				
BERNARD Alfred	UCL	FIERENS Sébastien	A	Evaluation de la charge corporelle en dioxines de populations potentiellement exposées à Bruxelles
Développement urbain, logement				
DE HERDE André	UCL	REITER Sigrid	A	Etude du rapport entre la morphologie de la place en site urbain et son microclimat, comme un facteur du développement durable des villes
DE MEULDER Bruno	KUL	HEYNS Maureen	A	Urban planning and urban mutations. A prospective urbanistic research on interaction and mediation
WAUTHY Xavier	FUSL	DEMBOUR Carole	A	Stratégies de développement urbain, concurrence et coopération entre pouvoirs publics locaux : le cas de la Région de Bruxelles-Capitale



Prospective research for Brussels 2004

Transport/mobilité				
HUBERT Michel	FUSL	MONTULET Bertrand	B	Temporalités urbaines et organisation des transports
Fonctionnement des institutions				
DELPÉREE Francis	UCL	BOMBOIS Thomas	A	Le fonctionnement des institutions régionales bruxelloises
VANDERMOTTEN Christian	ULB	VEKEMANS Yann UNGER Jonathan	A	Contribution de l'Université au développement de la Région bruxelloise